



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'apprentissage, taxe professionnelle et TVA

Question écrite n° 49425

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de régime fiscal qui existe entre les groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles et ceux qui comprennent à la fois des agriculteurs et une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). La présence d'une CUMA dans un groupement d'employeurs lui fait perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage alors que les CUMA en sont elles-mêmes exonérées. Cette situation est parfaitement anormale dans la mesure où elle pénalise l'emploi en agriculture. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui préciser quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les groupements d'employeurs agricoles exercent une activité qui les place dans le champ d'application des impôts commerciaux et, notamment, de la taxe professionnelle. Toutefois, aux termes de l'article 59 de la loi n° 95-95 de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995, les groupements constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant d'une exonération de taxe professionnelle et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail sont exonérés de cette taxe. Lors de l'adoption de cette disposition, le législateur n'a pas souhaité que cette mesure soit étendue à des groupements autres que ceux répondant aux critères ci-dessus afin de préserver les ressources fiscales des collectivités concernées. Cela étant, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 apporte une réponse adaptée aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, cet article supprime progressivement en cinq ans la part salariale de la taxe professionnelle. Ainsi, à terme, les groupements d'employeurs auxquels adhèrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole ne seront plus, comme la généralité des entreprises, imposés sur leur masse salariale. En 2000, cette suppression concernera tous les groupements dont le montant des salaires versés n'excède pas 1,66 million de francs. S'agissant de la taxe d'apprentissage, le 3^e du 3 de l'article 224 du code général des impôts exonère de cet impôt les salaires versés par les groupements d'employeurs composés d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération et fonctionnant selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail. Cette mesure est motivée par le souci de ne pas alourdir les charges ainsi que les obligations déclaratives des petites structures du secteur agricole, telles que les exploitations individuelles, les EARL ou les GAEC, qui recourent au groupement d'employeurs par nécessité. Par suite, il ne paraît pas justifié d'étendre l'exonération de cette taxe, destinée au financement des premières formations technologiques et professionnelles, à l'ensemble des groupements d'employeurs dont les membres, par exemple des coopératives agricoles, peuvent avoir besoin d'un personnel permanent important.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49425

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4322

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1387